

Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 25 JUIN 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE VINGT-CINQ JUIN à dix-huit heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE ANDRE BLOT DE LA BOUËXIERE, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 19 Juin 2018.

Présents : Mmes BRIDEL C., COUR L., DANEL F., KERLOC'H A., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESBORDES P-J., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÛN F., SALAÛN R., VEILLAUD D.

Absents : Mmes BOURCIER V., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., MM BEAUGENDRE F., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E., MAILLARD M., MARCHAND S.

Pouvoirs : Mme BOURCIER V. à M. DESBORDES P-J., M. LAHAYE P. à M. LE ROUSSEAU G., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., M. MAILLARD M. à M. ORY G., M. MARCHAND S. à M. BARBETTE O., Mme MARCHAND-DEDELOT I. à M. PIQUET S.

Secrétaire de séance : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

AFFAIRES GENERALES

Approbation de la modification des statuts du SMICTOM des Forêts

Rapporteur : Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 relatifs aux Syndicats Mixtes fermés,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1978, portant constitution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 mars 1980, 15 octobre 1980, 30 janvier 1981, 9 février 1984, 19 janvier 1990, 4 mai 1990, 29 décembre 1994, 9 janvier 1996, 7 mai 1997, 26 mai 1997, 7 août 1997, 12 avril 2010, 10 juin 2011, 30 novembre 2011, 12 décembre 2011, 27 avril 2012, 8 avril 2014, 10 décembre 2015 et 30 janvier 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets assimilés,
- VU le projet de modification des statuts du SMICTOM des Forêts adopté par son comité syndical du 23 avril 2018,
- VU l'avis favorable du Bureau du 11 Juin 2018,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes délègue la compétence « gestion des déchets » à plusieurs SMICTOM en représentation-substitution des communes depuis que la compétence a été transférée aux EPCI, et notamment au SMICTOM des forêts.

Une évolution du périmètre du SMICTOM des Forêts doit intervenir au dernier trimestre 2019, dans le cadre du projet de fusion avec le SMICTOM d'Ille et Rance.

Les communes de Gosné, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier, membres de Liffré-Cormier Communauté, la commune de Sens-de-Bretagne, membre de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, sont actuellement situées sur le territoire du SMICTOM du Pays de Fougères. A partir du dernier trimestre 2019, ces quatre communes seront desservies par le SMICTOM des Forêts. A l'inverse, la commune de Romazy, membre de la Communauté de communes Couesnon-Marches de Bretagne, actuellement desservie par le SMICTOM des Forêts se retrouvera dans le périmètre du SMICTOM du Pays de Fougères.

Ainsi les périmètres du SMICTOM des Forêts et du SMICTOM du Pays de Fougères connaîtront une première évolution en octobre 2019 pour correspondre aux territoires des Communautés de communes membres dès le dernier trimestre 2019. Cependant, le SMICTOM des Forêts et le SMICTOM des Pays de Fougères continueront à assurer le service public de collecte et d'élimination des déchets jusqu'à la fin de l'année 2019 sur leurs périmètres actuels. Pour pouvoir continuer à assurer le service public sur les territoires actuels entre octobre et décembre 2019, il conviendra d'établir une convention de prestation de service avec le SMICTOM du Pays de Fougères.

Cela nécessite une évolution des statuts du SMICTOM des Forêts afin que ceux-ci comportent la possibilité d'effectuer des prestations de service pour le compte soit de collectivités extérieures au Syndicat, soit d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, soit d'un Syndicat Mixte. Ces prestations seront retracées dans un budget annexe, ou dans la comptabilité analytique si la durée de la prestation de service n'excède pas une année.

SMICTOM des Forêts a ainsi ajouté un nouvel article dans ses statuts :

« Conformément aux dispositions des articles L 5211-56 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de services pour le compte soit de collectivités extérieures au Syndicat, soit d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, soit d'un Syndicat Mixte.

Ces prestations sont retracées dans un budget annexe ou dans la comptabilité analytique si la durée de la prestation de service n'excède pas une année ».

Ce nouvel article sera défini à l'article 5 et modifiera en conséquence les articles qui suivent (l'article 5 « Receveur » devient l'article 6 « Receveur » et l'article 6 « Modification des statuts » devient l'article 7 « Modification des statuts »).

Conformément aux articles 5211-17 et 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications de statuts sont décidées par délibérations concordantes du Syndicat et des Conseils communautaires des Communautés de communes adhérentes se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise, à savoir deux tiers des conseils communautaires représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils communautaires représentant les deux tiers de la population. L'absence de délibération des conseils communautaires, dans les trois mois suivant la notification la présente délibération, vaut accord de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Abstention de M. Ronan SALAÜN.

- **APPROUVE** cette modification des statuts du SMICTOM des Forêts.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

